



Strasbourg, 26 mars 2010

**Public**  
**Greco RC-III (2009) 1F**

## **Troisième Cycle d'Evaluation**

### **Rapport de Conformité sur la Slovénie**

#### **« Incriminations (STE 173 et 191, PDC 2) »**

\*\*\*

#### **« Transparence du financement des partis politiques »**

Adopté par le GRECO  
lors de sa 46<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 22-26 mars 2010)

## **I. INTRODUCTION**

1. Le présent Rapport de Conformité évalue les mesures prises par les autorités slovènes pour mettre en œuvre les 19 recommandations formulées dans le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle sur la Slovénie. Ces deux rapports portent sur deux thèmes différents, à savoir :
  - **Thème I – Incriminations** : articles 1a et b, 2 à 12, 15 à 17 et 19.1 de la Convention pénale sur la corruption (STE 173), articles 1 à 6 de son Protocole additionnel (STE 191) et Principe directeur 2 (incrimination de la corruption).
  - **Thème II – Transparence du financement des partis politiques** : articles 8, 11, 12, 13b, 14 et 16 de la Recommandation Rec(2003)4 sur les règles communes contre la corruption dans le financement des partis politiques et des campagnes électorales, et – plus généralement – le Principe directeur 15 (financement des partis politiques et des campagnes électorales).
2. Le Rapport d'Évaluation du Troisième Cycle a été adopté lors de la 35<sup>e</sup> Réunion Plénière du GRECO (7 décembre 2007) et a été rendu public le 13 juin 2008, suite à l'autorisation des autorités slovènes (Greco Eval III Rep (2007) 1F, [Thème I](#) et [Thème II](#)).
3. Conformément au Règlement Intérieur du GRECO, les autorités slovènes ont présenté un Rapport de Situation sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Ce rapport a été reçu en deux parties, à savoir le 30 septembre 2009 et le 27 novembre 2009 ; il a servi de base pour l'élaboration du Rapport de Conformité.
4. Le GRECO a chargé la Finlande et l'Allemagne de désigner des rapporteurs pour la procédure de conformité. Les rapporteurs nommés sont, pour l'Allemagne, Matthias KORTE et, pour la Finlande, Jussi AALTONEN. Ils ont été assistés par le Secrétariat du GRECO pour la rédaction du Rapport de Conformité.
5. Le Rapport de Conformité évalue la mise en œuvre de chaque recommandation contenue dans le Rapport d'Évaluation et donne une appréciation globale du niveau de conformité du membre avec ces recommandations. La mise en œuvre des éventuelles recommandations en suspens (c'est-à-dire, les recommandations partiellement ou non mises en œuvre) sera évaluée sur la base d'un autre Rapport de Situation que les autorités devront soumettre dans un délai de 18 mois après l'adoption du présent Rapport de Conformité.

## **II. ANALYSE**

### **THEME I: INCRIMINATIONS (STE 173 et 191, PDC 2)**

6. Il est rappelé que dans son rapport d'évaluation, le GRECO a adressé 6 recommandations à la Slovénie concernant le Thème I – Incriminations. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

#### **Recommandation i.**

7. *Le GRECO a recommandé de veiller à ce que les dispositions pertinentes du Code pénal relatives à la corruption dans le secteur public couvrent l'ensemble des actes/omissions dans l'exercice des fonctions d'un agent public, y compris tout recours à la position de l'agent public ou*

*abus d'une telle position, que cela se produise ou pas dans les limites des prérogatives officielles de l'agent en question.*

8. Les autorités slovènes indiquent qu'un nouveau Code pénal est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2008. Les dispositions relatives à la corruption (articles 261 et 262) ont été reformulées de sorte à couvrir l'ensemble des actes et omissions dans l'exercice des fonctions d'un agent public, y compris, spécifiquement, tout recours à la position de l'agent public ou abus d'une telle position.
9. Le GRECO se félicite des modifications législatives apportées au Code pénal aux fins du respect de la recommandation i. Ces modifications devraient, en principe, permettre de couvrir les actes et omissions rendus possibles dans le cadre de l'exercice de la fonction d'agent public, que ce soit ou non dans les limites des prérogatives de l'agent en question.
10. Le GRECO conclut que la recommandation i a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation ii.**

11. *Le GRECO a recommandé de clarifier ou d'élargir la portée des articles 269 et 269a du Code pénal concernant le trafic d'influence de sorte à couvrir les cas d'influence prétendue.*
12. Les autorités slovènes indiquent que les articles 263 et 264 du nouveau Code pénal concernant le trafic d'influence font désormais explicitement référence aux cas d'influence prétendue.
13. Le GRECO note avec satisfaction que les nouvelles dispositions du Code pénal concernant le trafic d'influence couvrent désormais les cas d'influence tant réelle que prétendue, comme exigé par la recommandation ii.
14. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandations iii et iv.**

15. *Le GRECO a recommandé d'abolir la règle de la double incrimination concernant les infractions de corruption ou de trafic d'influence.*
16. *Le GRECO a recommandé d'élargir la portée de l'article 122 du Code pénal afin de permettre la compétence pour les infractions de corruption ou de trafic d'influence commises hors de Slovénie, qui sont imputables à ou impliquent des agents publics slovènes et des membres d'assemblées publiques nationales de nationalité autre que slovène.*
17. Les autorités slovènes indiquent qu'aux termes de l'article 14 du nouveau Code pénal, la règle de la double incrimination (article 14(3), Code pénal) peut-être levée par le ministre slovène de la Justice (article 14(4) et (5), Code pénal). À cet égard, le ministre de la Justice peut autoriser l'ouverture d'une procédure pénale en Slovénie et l'application de la législation pénale slovène lorsqu'un acte n'est pas passible de poursuites en vertu du droit en vigueur dans le pays où il a été perpétré mais qu'il a été commis contre la Slovénie ou l'un de ses ressortissants (article 14(4), Code pénal) ou, dans tous les autres cas, lorsque l'infraction est considérée comme une infraction pénale en vertu des principes généraux du droit reconnus par la communauté internationale (article 14(5), Code pénal).

18. Le GRECO reconnaît que le nouveau Code pénal permet d'engager des poursuites pour des infractions pénales commises à l'étranger par des ressortissants slovènes, mais aussi par des agents publics slovènes ou par les membres d'assemblées publiques nationales de nationalité étrangère. Il considère toutefois que la nécessité d'obtenir l'autorisation du ministre de la Justice pour intenter des poursuites dans les affaires où la règle de la double incrimination n'est pas remplie peut comporter le risque d'une décision politique. Qui plus est, le GRECO n'est pas certain que l'autorisation du ministre de la Justice couvre l'ensemble des actes de corruption active et de trafic d'influence commis par des ressortissants slovènes à l'étranger, dans la mesure où certains de ces actes peuvent ne pas viser la Slovénie ou l'un de ses ressortissants (article 13(1), article 14(4), Code pénal).
19. Le GRECO conclut que les recommandations iii et iv ont été partiellement mises en œuvre.

#### **Recommandation v.**

20. *Le GRECO a recommandé que l'efficacité des dispositions pénales concernant les infractions de corruption ou de trafic d'influence soit évaluée afin d'assurer leur pleine utilisation dans la pratique.*
21. Les autorités slovènes indiquent que le Code de procédure pénale a été modifié en octobre 2009<sup>1</sup> afin de renforcer la capacité des autorités chargées de l'application de la loi à engager des poursuites contre le crime organisé, la criminalité économique et les actes de corruption. En particulier, les modifications apportées à l'article 160a confèrent désormais au procureur un rôle majeur dans le cadre des enquêtes sur les infractions précitées, y compris en lui donnant la possibilité de créer des équipes communes d'enquêtes, constituées de spécialistes dans les domaines des impôts, des douanes, des opérations financières, des valeurs mobilières, de la protection de la concurrence, de la prévention du blanchiment de capitaux, de la prévention de la corruption, etc. Le nombre de poursuites pénales engagées pour des actes de corruption a augmenté de manière spectaculaire à la suite de la modification du Code pénal et du Code de procédure pénale : 18 en 2005, 44 en 2006, 19 en 2007, 18 en 2008 et 231 en 2009.
22. Le GRECO prend note de l'objectif des modifications récemment apportées au Code de procédure pénale et se félicite de la tendance positive indiquée, qui montre une augmentation du nombre d'enquêtes ouvertes pour des actes de corruption et qui va dans le sens de la recommandation v. Le GRECO espère que le nombre déjà prometteur d'enquêtes en cours conduira à une répression efficace et adaptée des actes de corruption.
23. Le GRECO conclut que la recommandation v a été traitée de manière satisfaisante.

#### **Recommandation vi.**

24. *Le GRECO a recommandé d'abolir, dans le Code pénal, la possibilité octroyée par le moyen spécial de défense dit du regret réel consistant à restituer le pot-de-vin au corrupteur qui déclare l'infraction avant qu'elle ne soit découverte.*
25. Les autorités slovènes expliquent que les dispositions pertinentes du nouveau Code pénal qui régissent le recours au moyen spécial de défense dit du regret réel n'autorisent pas, dans le cas d'infractions de corruption active et de trafic d'influence (à savoir les articles 262(3) et 264(3) du

---

<sup>1</sup> Journal officiel de la République de Slovénie n° 77/09 daté du 2 octobre 2009.

Code pénal), la restitution du pot-de-vin au corrupteur dès lors qu'il a déclaré l'infraction avant qu'elle ait été découverte.

26. Le GRECO note avec satisfaction que la possibilité prévue par l'ancien Code pénal de restituer le pot-de-vin à un corrupteur ayant déclaré l'infraction avant qu'elle ait été découverte a été supprimée du nouveau Code pénal.
27. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

## **THEME II – TRANSPARENCE DU FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES**

28. Il est rappelé que dans son rapport d'évaluation, le GRECO a adressé 13 recommandations à la Slovénie concernant le Thème II – Transparence du financement des partis politiques. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.
29. Les autorités slovènes indiquent que des amendements aux principaux textes législatifs dans ce domaine – à savoir la Loi sur les campagnes électorales et référendaires (2007) et la Loi sur les partis politiques (1994, telle que modifiée) – sont en cours de préparation en vue de renforcer les règles sur le financement des partis politiques et de répondre aux recommandations du GRECO.
30. Le projet d'amendements à la Loi sur les campagnes électorales et référendaires a été préparé en novembre 2009 ; il a apparemment fait l'objet d'une consultation publique (publiée sur le site Internet du ministère de l'administration publique) et sera soumis pour examen au Gouvernement. Les autorités ont joint le projet d'amendements en question à leur réponse au GRECO.
31. L'élaboration des amendements à la Loi sur les partis politiques est toujours en cours : le projet fait actuellement l'objet d'une consultation d'experts, après quoi il sera transmis pour examen au Gouvernement ; les amendements devraient être adoptés d'ici fin 2010. Aucune information spécifique sur le contenu de la réforme prévue dans ce domaine n'a été donnée au GRECO.

### **Recommandation i.**

32. *Le GRECO a recommandé d'imposer aux partis et aux organisateurs de campagne électorale de rendre compte de leurs revenus et dépenses de manière plus détaillée, y compris de la nature et de la valeur des dons individuels (en espèces et en nature) ainsi que des prêts.*
33. Les autorités slovènes signalent que le projet d'amendements à la Loi sur les campagnes électorales et référendaires exige des organisateurs de campagne qu'ils rendent compte de manière plus détaillée de leurs revenus et de leurs dépenses au titre des campagnes électorales. Ils doivent en particulier donner des informations détaillées sur la nature et le montant de tous les dons versés par des personnes morales (quel que soit le montant/type du don en question) et sur la nature et le montant des dons supérieurs à trois fois le salaire mensuel moyen<sup>2</sup> réalisés par des personnes physiques. De même, ils doivent donner le détail des dépenses engagées pendant les campagnes électorales en précisant leur montant, leur objet et l'identité du prestataire de services ou le nom de l'entreprise ayant vendu le produit en question. Les rapports soumis par les organisateurs de campagne doivent également donner des précisions sur les prêts (y compris sur l'identité du prêteur) et sur les paiements différés éventuels.

---

<sup>2</sup> Le salaire mensuel moyen brut s'élève à 1 448,12 EUR. Le salaire mensuel moyen net s'élève à 936,77 EUR (barèmes de salaires de janvier 2010. Source : bureau des statistiques de la République de Slovénie, publiés en mars 2010).

34. Le GRECO se félicite des modifications proposées qui, en principe et à condition d'être effectivement mises en œuvre, devraient permettre d'évaluer plus précisément le montant des revenus perçus et des dépenses engagées par les organiseurs de campagne pendant les campagnes électorales. Il note cependant qu'aucune information n'a été donnée sur des améliorations particulières qui auraient été apportées pour remédier aux défaillances identifiées dans la Loi sur les partis politiques (paragraphe 107, Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle) concernant les obligations de rapport imposées aux partis politiques (que ce soit au sujet d'une campagne électorale particulière ou du financement des activités courantes du parti).
35. Le GRECO conclut que la recommandation i a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation ii.**

36. *Le GRECO a recommandé (i) d'imposer aux partis de fournir, dans le cadre de leurs rapports annuels et de campagne, des états distincts relatifs aux finances des organisations faisant partie de leur structure et (ii) de réglementer de manière adéquate la participation des entités n'appartenant pas à la structure du parti, liées directement ou indirectement au parti, aux campagnes électorales.*
37. Les autorités slovènes soulignent qu'en vertu du projet d'amendements à la Loi sur les campagnes électorales et référendaires (article 15, paragraphe 7), les informations sur les coûts des campagnes électorales communiquées par les partis politiques devront également couvrir les activités des organisations entrant dans la structure du parti (par exemple, organisations de jeunesse, féminines, syndicales, agricoles). S'agissant de la deuxième partie de la recommandation, elles précisent qu'une solution destinée à faire apparaître la participation des entités n'appartenant pas à la structure du parti aux coûts des campagnes électorales n'a pas été trouvée à ce jour.
38. Le GRECO note que les amendements législatifs proposés exigent que les rapports électoraux précisent les coûts des campagnes électorales des organisations entrant dans la structure du parti, ce qui va dans le sens de la première partie de la recommandation ii. Toutefois, il convient de veiller aussi à ce que les revenus et dépenses des organisations entrant dans la structure du parti soient mentionnés dans les rapports annuels du parti en question. Dans la deuxième partie de la recommandation, le Rapport d'Evaluation du Troisième cycle (paragraphe 108) mettait l'accent sur une défaillance majeure du système, à savoir l'absence de réglementation relative à l'organisation des campagnes et à la collecte des fonds par des associations ou des sociétés créées séparément des partis (et opérant hors de la structure du parti). Il semblerait qu'aucune mesure concrète n'ait été prise à cet égard.
39. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation iii.**

40. *Le GRECO a recommandé de faciliter l'accès du public aux rapports annuels complets des partis politiques.*
41. Les autorités slovènes indiquent que le projet d'amendements à la Loi sur les campagnes électorales et référendaires exigerait des organisateurs de campagne qu'ils soumettent à l'Assemblée nationale et à la Cour des Comptes un rapport sur le financement des campagnes électorales ou référendaires, qui serait immédiatement publié sur le site Internet de la Cour des

Comptes. En outre, le rapport final de la Cour des Comptes sur les campagnes électorales serait rendu public sur son site Internet et revu par l'Assemblée nationale.

42. Le GRECO prend acte des dispositions du projet d'amendements à la Loi sur les campagnes électorales et référendaires visant à faciliter l'accès du public aux rapports de campagne sur le site Internet de la Cour des Comptes. Il note en outre que les amendements proposés en vue d'améliorer la transparence des revenus et des dépenses de campagne (voir paragraphe 33) devraient également contribuer, s'ils sont adoptés et convenablement mis en œuvre, à atteindre l'objectif de la recommandation iii. Il souhaite toutefois rappeler que dans son Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle (paragraphe 109), il était particulièrement préoccupé par l'accès du public aux rapports annuels complets des partis politiques, qui donnent des informations sur les élections mais également sur les activités courantes des partis. Apparemment, aucune mesure concrète n'a été prise cet égard.
43. Le GRECO conclut que la recommandation iii n'a pas été mise en œuvre.

#### **Recommandation iv.**

44. *Le GRECO a recommandé d'évaluer la nécessité de réajuster les plafonds fixés en matière de dépenses de campagnes électorales, afin de promouvoir la transparence quant aux coûts réels des campagnes.*
45. Les autorités slovènes indiquent que le projet d'amendements à la Loi sur les campagnes électorales et référendaires élève de 50 % le plafond des dépenses qui peuvent être engagées par électeur éligible dans une campagne ; le montant des remboursements partiels reste inchangé.
46. Le GRECO prend note de l'intention déclarée des autorités de réajuster les plafonds des dépenses actuellement en vigueur pour les campagnes électorales conformément à la recommandation iv. Dans l'attente de l'adoption du projet d'amendements à la Loi sur les campagnes électorales et référendaires, le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation v.**

47. *Le GRECO a recommandé d'élaborer les moyens de renforcer la transparence en matière de dons importants effectués par des entreprises aux partis politiques, et d'actes ou de décisions susceptibles de bénéficier à ces donateurs.*
48. Les autorités slovènes insistent sur le fait que le projet d'amendements à la Loi sur les campagnes électorales et référendaires exigerait des organisateurs de campagne qu'ils rendent compte de l'ensemble des dons versés par des personnes morales, indépendamment de leur montant (la Loi de 2007 sur les campagnes électorales et référendaires imposait uniquement de déclarer les dons supérieurs à trois fois le salaire mensuel moyen). Qui plus est, le projet comporte des dispositions visant à interdire les dons de personnes morales relevant du droit public (à savoir, les organismes publics, les organismes des communautés locales autonomes, les personnes morales de droit public, les organisations humanitaires, les communautés religieuses, les entreprises publiques telles que définies par la Loi sur la transparence des relations financières, les entreprises dans lesquelles l'État ou une communauté locale autonome

détient plus de 25 % du capital et les entreprises dans lesquelles ces organisations ont une participation majoritaire aux termes de la Loi sur les entreprises).

49. Le GRECO prend acte de l'intention déclarée des autorités slovènes de renforcer la transparence des dons des entreprises aux partis politiques pendant les campagnes électorales, comme proposé dans le projet d'amendements à la Loi sur les campagnes électorales et référendaires. Il regrette toutefois qu'aucune information n'ait été donnée sur le moyen d'améliorer la transparence de ce type de dons en dehors des périodes électorales.
50. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation vi.**

51. *Le GRECO a recommandé (i) d'entreprendre un audit complet des finances des partis politiques représentés au Parlement, tant en ce qui concerne leur financement public que privé, conformément aux normes d'audit internationales ; (ii) d'allouer davantage de ressources à la Cour des Comptes pour lui permettre de conduire ces audits, ainsi que ceux des organisateurs des campagnes électorales et (iii) de confier à la Cour des Comptes un mandat et les ressources nécessaires pour entreprendre des investigations à l'égard des finances courantes des partis et pour renforcer sa capacité de contrôle en matière de campagnes.*
52. Les autorités slovènes indiquent que s'agissant du contrôle du financement des campagnes électorales, de nouvelles responsabilités et prérogatives ont été attribuées à la Cour des Comptes. Dans ce contexte, les personnes/entités ayant noué une relation commerciale avec un organisateur de campagne sont spécifiquement tenues de coopérer avec la Cour des Comptes, y compris en lui donnant accès à leur comptabilité et à leurs comptes. En outre, le projet d'amendements à la Loi sur les campagnes électorales et référendaires autoriserait la Cour des Comptes, dans les cas où elle aurait des doutes sur l'exactitude des rapports financiers fournis par des organisateurs de campagne, à réaliser des investigations, le cas échéant avec d'autres personnes.
53. Le GRECO prend note du projet de renforcer la capacité de contrôle de la Cour des Comptes en matière de campagne, qui va dans le sens de la dernière partie de la recommandation vi(iii). Toutefois, l'affectation de ressources financières/humaines supplémentaires à la Cour des Comptes s'imposerait également afin que cette dernière puisse remplir efficacement ses fonctions (y compris, son rôle d'investigation renforcé concernant le financement des campagnes). Aucune information n'a été donnée sur la capacité de la Cour des Comptes à réaliser des investigations sur le financement des activités courantes des partis. De même, aucune indication n'a été fournie quant à la nécessité d'entreprendre un audit complet des finances des partis politiques représentés au Parlement. Dans l'ensemble, les informations communiquées indiquent que la Slovaquie n'en est qu'au tout début de la mise en œuvre de la recommandation vi.
54. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandations vii, xi and xiii.**

55. *Le GRECO a recommandé de clarifier les compétences - et leur étendue - des diverses autorités impliquées dans la supervision du financement des partis politiques et des campagnes.*



56. *Le GRECO a recommandé d'envisager d'attribuer à une entité institutionnellement indépendante la faculté d'imposer les sanctions en cas de violation des règles de financement politique.*
57. *Le GRECO a recommandé d'examiner l'opportunité de confier à un organe unique et indépendant (qu'il s'agisse d'un organe existant ou nouvellement créé) les responsabilités et ressources pour superviser, enquêter et faire appliquer, de manière effective, la réglementation en matière de financements politiques.*
58. Les autorités slovènes font état d'une série de modifications proposées en vue de clarifier et, en définitive, de renforcer la supervision, les investigations et l'application de la réglementation relative au financement politique. Le projet d'amendements à la Loi sur les campagnes électorales et référendaires prévoit de transférer la compétence de contrôle et de mise en œuvre de la réglementation relative au financement des campagnes dont le ministère slovène de l'Intérieur jouit actuellement, respectivement vers la Cour des Comptes et la Commission pour la prévention de la corruption. En particulier, les amendements proposés confèreraient à la Cour des Comptes des responsabilités en matière de contrôle et d'audit et à la Commission pour la prévention de la corruption, la faculté de sanctionner les infractions administratives. En outre, le projet de Loi sur l'intégrité (qui a été soumis à l'approbation du Gouvernement le 22 février 2010) attribuerait à la Commission pour la prévention de la corruption un rôle de contrôle sur le financement des partis et des campagnes. Concernant les poursuites pénales, il est prévu d'attribuer au tribunal de district de Ljubljana la compétence pour ce type d'infractions.
59. Le GRECO prend note des mesures mentionnées, destinées à clarifier et à renforcer le cadre institutionnel visant à contrôler/faire appliquer la réglementation en matière de financement politique, comme prescrit par les recommandations vii, xi et xiii. Dans l'attente de l'adoption de la législation qui permettra l'entrée en vigueur de la nouvelle structure institutionnelle, les recommandations ne peuvent être évaluées que comme partiellement mises en œuvre. Le GRECO espère que les réformes législatives prévues, qui visent à clarifier et à renforcer les fonctions de la Cour des Comptes et de la Commission pour la prévention de la corruption en matière de supervision, d'investigation et de mise en application, comprendront également, dans la pratique, l'attribution de ressources suffisantes à ces institutions afin qu'elles puissent remplir efficacement leurs missions essentielles dans ce domaine.
60. Le GRECO conclut que les recommandations vii, xi et xiii ont été partiellement mises en œuvre.

#### **Recommandation viii.**

61. *Le GRECO a recommandé (i) d'augmenter le niveau des sanctions maximales prévues par la Loi sur les partis politiques et la Loi sur les campagnes électorales et référendaires pour garantir qu'elles soient dans la pratique efficaces, proportionnées et dissuasives et (ii) de s'assurer que les dons perçus en violation de la Loi sur les campagnes électorales et référendaires et/ou de la Loi sur les partis politiques ne sont pas conservés par le parti.*
62. Les autorités slovènes indiquent que le projet d'amendements à la Loi sur les campagnes électorales et référendaires prévoit une augmentation significative du montant des amendes infligées en cas d'infractions. Concernant la deuxième partie de la recommandation, les autorités réaffirment que les biens obtenus illicitement – à la suite d'une infraction pénale ou mineure – doivent être obligatoirement confisqués (article 74 du Code pénal ; article 28 de la Loi sur les infractions mineures).

63. Le GRECO note que le projet d'amendements à la Loi sur les campagnes électorales et référendaires fixe des amendes d'un montant plus élevé, comme prescrit par une partie de la recommandation viii(i). Cependant, la recommandation viii(i) souligne également la nécessité d'augmenter le niveau maximum des sanctions prévues dans la Loi sur les partis politiques. Or, les autorités n'ont fait état d'aucun développement en la matière. S'agissant de la dernière partie de la recommandation, le GRECO avait déjà pris note dans son Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle des dispositions législatives visant à confisquer aux auteurs d'infractions les biens obtenus à la suite d'un acte illicite. Il craignait toutefois que les autorités chargées de la surveillance du financement des partis et des campagnes n'aient pas suffisamment conscience de cette possibilité (paragraphe 121, Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle). Les autorités n'ont donné aucune information complémentaire susceptible de lever ces craintes.
64. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation ix.**

65. *Le GRECO a recommandé de prévoir des sanctions pour toutes les violations de la Loi sur les campagnes électorales et référendaires, en cas notamment d'acceptation de fonds provenant de sources non autorisées, de montants supérieurs aux plafonds fixés, de présentation intentionnelle d'un rapport falsifié, incorrect ou incomplet et en cas de commencement d'activités de campagne en dehors des périodes officielles mais se poursuivant au cours de celles-ci.*
66. Les autorités slovènes indiquent que de nouvelles dispositions en matière de sanctions ont été ajoutées au projet d'amendements à la Loi sur les campagnes électorales et référendaires pour les infractions concernant l'acceptation de fonds provenant de sources non autorisées et de montants supérieurs au plafond fixé, la présentation d'un rapport de campagne falsifié, incorrect ou incomplet et le démarrage d'activités de campagne en dehors de la période officielle.
67. Le GRECO prend acte des mesures prises afin de mettre la recommandation ix en œuvre. Cependant, dans l'attente de l'adoption du projet d'amendements à la Loi sur les campagnes électorales et référendaires, il ne peut que conclure que la recommandation ix a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandations x et xii.**

68. *Le GRECO a recommandé de prendre des mesures de familiarisation avec les possibilités d'imposer des sanctions pour violation des règles du financement des campagnes même après que l'organisateur de campagne ait cessé d'exister en tant que tel.*
69. *Le GRECO a recommandé de sensibiliser le public à l'importance du financement politique et aux conséquences dommageables des pratiques contestables en la matière.*
70. Les autorités slovènes signalent que certaines mesures ont été/sont actuellement prises par le ministère de l'Administration publique, la Cour des Comptes et la Commission pour la prévention de la corruption afin de renforcer la sensibilisation du public dans ce domaine. Une consultation publique a notamment été lancée début novembre 2009 afin d'associer la société civile au processus de réforme des règles de financement des partis/campagnes, en la sensibilisant au risque de corruption et en lui donnant des informations sur les nouvelles dispositions législatives relatives à la transparence et au contrôle du financement politique ainsi qu'à la mise en application de la réglementation correspondante. Les autorités ajoutent qu'elles prévoient

d'entreprendre d'autres activités de sensibilisation après l'adoption des amendements législatifs proposés dans ce domaine.

71. Le GRECO reconnaît que certaines mesures ont été prises afin de renforcer la sensibilisation du public à l'importance du financement politique et aux effets dommageables de pratiques de financement politique douteuses. Il note également que les autorités ont prévu d'intensifier leurs efforts dans ce domaine, en particulier une fois que les amendements à la législation sur le financement des partis et des campagnes auront été officiellement adoptés.
72. Le GRECO conclut que les recommandations x et xii ont été partiellement mises en œuvre.

### **III. CONCLUSIONS**

73. **Compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que la Slovénie a mis en œuvre de façon satisfaisante ou traité de manière satisfaisante quatre des dix-neuf recommandations contenues dans le Rapport d'Evaluation du Troisième Cycle.** Concernant le Thème I – Incriminations, les recommandations i, ii et vi ont été mises en œuvre de manière satisfaisante. La recommandation v a été traitée de manière satisfaisante. Les recommandations iii et iv ont été partiellement mises en œuvre. S'agissant du Thème II – Transparence du financement des partis politiques, les recommandations i, ii, iv, v, vi, vii, viii, ix, x, xi, xii, xiii ont été partiellement mises en œuvre. La recommandation iii n'a pas été mise en œuvre.
74. Concernant plus particulièrement les incriminations, le Code pénal et le Code de procédure pénale ont été réformés, respectivement en 2008 et en 2009, afin de mieux aligner les dispositions pertinentes en matière de corruption et de trafic d'influence sur la Convention pénale sur la corruption (STE 173). Ceci étant, d'autres mesures s'imposent pour supprimer la règle de la double incrimination et pour permettre l'exercice de la compétence sur les infractions de corruption et de trafic d'influence commises à l'étranger par (ou impliquant) des agents publics slovènes ou des membres d'assemblées publiques nationales qui ne sont pas de nationalité slovène.
75. S'agissant de la transparence du financement des partis politiques, un nouveau projet de dispositions législatives visant à améliorer la transparence et le contrôle du financement politique est actuellement examiné. Des amendements à la Loi sur les campagnes électorales et référendaires ont notamment été préparés en novembre 2009. Apparemment, ils ont fait l'objet d'une consultation publique, après quoi ils seront soumis pour examen au Gouvernement. Les amendements proposés comportent certaines mesures prometteuses, destinées à affermir la discipline financière et à renforcer la transparence des comptes des partis pendant les élections, par exemple en exigeant une présentation plus détaillée des revenus et des dépenses liés aux campagnes, en imposant des obligations de rapport plus strictes aux organisateurs de campagne ou en appliquant des sanctions plus sévères en cas d'infractions. La révision de la Loi sur les partis politiques – autre projet législatif indispensable à la mise en œuvre des recommandations du GRECO – en est toujours à une première phase d'élaboration ; des mesures plus énergiques s'imposent afin d'améliorer la transparence globale de l'activité politique, y compris en dehors des périodes de campagne. De même, les compétences – et leur étendue – des autorités chargées de la surveillance, du contrôle et de la mise en application de la réglementation relative au financement des partis et des campagnes doivent être clarifiées. En outre, les organes compétents doivent disposer de ressources suffisantes pour pouvoir remplir leur mission efficacement.

76. Compte tenu des éléments indiqués aux paragraphes 73 à 75, le GRECO note que la Slovénie a accompli des efforts tangibles pour mettre en œuvre les recommandations relatives au Thème I – Incriminations. Certaines mesures préliminaires ont également été prises afin de dissiper les craintes concernant le Thème II – Transparence du financement des partis politiques. Par contre, il reste beaucoup à accomplir dans ce domaine. Au vu des informations communiquées et des projets évoqués, on peut supposer que la Slovénie sera en mesure, en principe, d'atteindre dans les 18 prochains mois un niveau acceptable de conformité avec les recommandations en suspens. Aussi, le GRECO conclut que le faible niveau actuel de conformité avec les recommandations n'est pas « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3 du Règlement Intérieur du GRECO. Le GRECO invite le Chef de la délégation slovène à soumettre des informations complémentaires sur la mise en œuvre des recommandations ii et iv (Thème I – Incriminations) et des recommandations i à xiii (Thème II – Transparence du financement des partis politiques) le 30 septembre 2011 au plus tard.
77. Enfin, le GRECO invite les autorités slovènes à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du rapport, à le traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.